Envoyé en préfecture le 04/06/2026
Reçu en préfecture le 04/06/2026
Publié le 04/06/2026
ID : 045-214500720-20260604-29_2026-DE

Chanteau
Mairie de Chanteau

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 26 mai 2026

Numéro de la délibération : 29/2026

L'an deux mille vingt-six, le 26 mai à 19 heures, les membres du conseil municipal, se sont réunis, sous la présidence de Madame Christel BOTELLO, Maire	**Étaient présents** : ALAIME Angélique, BONNEAUD Eliane, BOTELLO Christel, BOULENGER Estelle, COROLLER Camille, COROLLER Didier, COUTENCEAU Charles, DA CUNHA Gino, DUMERY Ghislain, DUMERY Laetitia, ETIENNE Chantal, GAILLOT Vanina, GAUSSERES Alice, GAUTHIER Virginie, RISSET Jean-Philippe, VANNIER Jean-Pierre,
Date de la convocation : 20 mai 2026 Effectif en exercice **: 19** Effectif présent **: 16** Effectif votant **: 18**	Absents excusés : MICHENOT Vincent ; PRONO Gilles ; PERDOUX Marc Pouvoir : MICHENOT Vincent (procuration à Jean-Pierre VANNIER) ; PRONO Gilles (procuration à Christel BOTELLO) Secrétaire de séance : Jean-Philippe RISSET

Objet : **Création d'une commission consultative financière extra-municipale**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles **L.2143-2** (participation des habitants à la vie locale) et **L.2121-29** (compétence du conseil municipal) ;

Vu le principe selon lequel le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Considérant l'intérêt d'associer, dans un cadre strictement consultatif, les habitants de la commune à la connaissance et à la réflexion en matière financière communale ;

Considérant que cette instance ne saurait se substituer aux compétences du Conseil municipal ni porter atteinte aux prérogatives du Maire ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide

Article 1 – Création et nature juridique

Il est institué une **commission consultative financière extra-municipale,** sans personnalité morale, placée auprès du Maire, qui en désigne son responsable pour la présider et l'animer.
Cette commission constitue une instance de concertation au sens de l'article L.2143-2 du CGCT.
Elle ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel.

Article 2 – Compétence et limites

L'objectif est de permettre aux habitants désireux de mieux connaître et comprendre les finances de la commune, et souhaitant faire part au maire de leurs réflexions et suggestions, de pouvoir exercer cette possibilité.
Cette commission n'a aucun pouvoir décisionnel, et ne peut qu'émettre des avis. Ses avis sont transmis au Maire qui peut en informer le conseil municipal.
Elle ne peut se substituer au Conseil Municipal ni recevoir de délégation de pouvoir.

Article 3 – Domaines d'intervention

Ses travaux peuvent porter notamment sur l'ensemble des aspects financiers de la commune : orientations budgétaires préalables, grandes masses budgétaires, investissements, dette, tarifications des services et prestations.

Envoyé en préfecture le 04/06/2026
Reçu en préfecture le 04/06/2026
Publié le 04/06/2026
ID : 045-214500720-20260604-29_2026-DE

Le Maire peut questionner la commission sur des aspects précis.
Les documents transmis respectent les règles de confidentialité applicables.

Article 4 – Composition

La commission comprend :

- Un Président-animateur désigné par le Maire parmi les membres du conseil municipal.
- Les adjoints aux maires et les conseillers délégués sont informés de la réunion de la commission et de son ordre du jour. Ils peuvent y assister s'ils le souhaitent.
- Trois conseillers municipaux sont désignés pour faire partie de la commission.
- Vingt représentants des habitants de la commune peuvent sur le mode volontaire et bénévole être désignés pour siéger au sein de la commission. Ils sont désignés par le Maire suite à un appel à participation auprès de tous les habitants. En cas de candidatures plus nombreuses un équilibre devra être établi en fonction des âges, du quartier, des profils.

Article 5 – Désignation et révocation

La commission peut siéger pendant le mandat municipal.
Le Maire peut y mettre fin à sa convenance, ou en renouveler la composition, ou remplacer certains participants.

Article 6 – Fonctionnement

La commission est convoquée par son Président-animateur, et siège dans un local communal.
L'ordre du jour est fixé par le Président-animateur.
Les avis sont rendus au Maire à titre consultatif.
La commission peut rédiger un protocole de fonctionnement interne.

Article 7 – Moyens

La commission ne dispose d'aucun budget propre ni de moyens administratifs autonomes.
Elle repose sur le bénévolat de ses participants.
Les services de la commune apportent leur soutien technique et matériel à la commission.
La DGS participe en experte aux travaux de la commission.

Article 8 – Désignation des membres de la commission

Les élus désignés sont les suivants :

Monsieur Jean-Pierre VANNIER – Président animateur
Monsieur Vincent MICHENOT
Monsieur Gino DA CUNHA
Monsieur Charles COUTENCEAU

Madame le Maire,

MAIRIE DE CHANTEAU R.F. LOIRET

Christel BOTELLO